



Assemblée générale

Distr. générale
29 avril 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, Miklós Haraszi*

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial rend compte de l'évolution de la situation des droits de l'homme depuis son précédent rapport (A/HRC/26/44). Il présente les principaux problèmes qui se posent dans des domaines particuliers et décrit la situation générale, qui se caractérise, depuis vingt ans, par un déni systématique des droits de l'homme résultant de la conjonction délibérée de lois restrictives et de pratiques abusives. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a fait le constat suivant: d'une part, aucune réforme de fond notable n'a été engagée et les violations des droits de l'homme se poursuivent, et d'autre part l'environnement juridique et administratif est encore moins propice qu'auparavant à l'exercice des droits de l'homme, en particulier des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, du droit à des conditions de travail justes et favorables et du droit de choisir son lieu de travail. Le Rapporteur spécial conclut son rapport en formulant des recommandations sur la manière d'améliorer la situation en procédant à la fois par étape et dans une optique globale.

* Soumission tardive.

GE.15-08563 (F) 050615 080615



* 1 5 0 8 5 6 3 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–20	3
A. Rappel	1–16	3
B. Méthodologie	17–20	5
II. État de droit	21–27	5
III. Obligations au titre du système international des droits de l’homme	28–33	7
IV. Problèmes en matière de droits de l’homme	34–126	7
A. Indépendance du pouvoir judiciaire	34–40	7
B. Indépendance des avocats	41–42	8
C. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants	43–47	9
D. Conditions de détention	48–52	10
E. Arrestation et détention arbitraires	53–62	11
F. Emprisonnement d’opposants politiques, de défenseurs des droits de l’homme et de militants	63–65	12
G. Disparitions forcées	66–67	13
H. Peine de mort	68–75	13
I. Liberté d’opinion et d’expression	76–86	14
J. Liberté de réunion pacifique	87–90	16
K. Liberté d’association et défenseurs des droits de l’homme	91–101	17
L. Élections	102–104	18
M. Syndicats	105–108	19
N. Conditions de travail justes et favorables	109–111	20
O. Travail forcé	112–114	20
P. Discrimination	115–125	21
Q. Droits culturels	126	22
V. Conclusions et recommandations	127–131	23

I. Introduction

A. Rappel

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a été établi conformément à la résolution 20/13 du Conseil des droits de l'homme. Le titulaire du mandat actuel exerce ses fonctions depuis le 1^{er} novembre 2012. Le Conseil a prolongé son mandat d'une année à deux reprises, dans ses résolutions 23/15 et 26/25.
2. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial décrit la situation des droits de l'homme au Bélarus depuis la présentation de son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/26/44). Ce rapport tient compte des informations reçues jusqu'au 30 mars 2015.
3. D'après les constatations du Rapporteur spécial, la situation des droits de l'homme au Bélarus ne s'est pas améliorée au cours de la période considérée et le pays affiche toujours un mépris généralisé pour les droits de l'homme, en particulier les droits civils et politiques. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation qu'aucun progrès n'a été fait pour remédier au problème du déni systématique et systématique des droits de l'homme.
4. Plusieurs aspects importants pour permettre une gouvernance fondée sur les droits de l'homme se sont dégradés, notamment le cadre juridique, réglementaire et administratif régissant l'Internet et les médias. Le droit de réunion et la liberté d'association ont encore été affaiblis par de nouvelles dispositions restrictives.
5. La pratique consistant à placer en détention temporaire des militants, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme s'est encore répandue. Les arrestations administratives et «préventives» continuent d'être systématiquement et arbitrairement utilisées pour punir des citoyens désireux d'exercer librement et en toute indépendance leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.
6. Le nombre de personnes emprisonnées pour de longues périodes en raison de leurs activités politiques a diminué par rapport aux années précédentes, mais leur situation n'a pas changé. Parmi elles se trouve un ancien candidat à l'élection présidentielle privé de liberté depuis 2011. Outre Ales Bialiatski, deux prisonniers politiques – qui avaient exécuté l'intégralité de leur peine – ont été libérés en 2014. Rien n'a été fait pour réexaminer leur cas ou les réhabiliter.
7. Le maintien d'un régime fortement dissuasif fondé sur un système d'autorisation reste le principal moyen utilisé pour priver les citoyens de leurs droits civils et entraver la liberté d'expression, d'opinion, d'information, d'association et de réunion pacifique, gage d'une participation pleine et inclusive à la vie publique. Ce régime d'autorisations est encore aggravé par le fait que la tenue d'une activité publique non avalidée et la création d'une association non reconnue officiellement entraînent des poursuites pénales. Il s'agit par-là de dissuader les citoyens de participer à ces associations et de les soutenir, leur simple présence à une manifestation non autorisée les exposant à des poursuites pénales ou administratives et à des discriminations dans différents aspects de la vie quotidienne.
8. Le pouvoir judiciaire reste totalement dépendant du Président, malgré certaines réformes menées récemment. L'absence d'indépendance des tribunaux et des organes chargés de faire appliquer la loi s'accompagne de mesures d'intimidation à l'égard des avocats, qui sont obligés de s'inscrire au barreau directement contrôlé par le pouvoir.

9. Les violations des droits liés au travail se poursuivent, et les syndicats indépendants sont réprimés. De nouvelles dispositions juridiques ont encore limité le droit à des conditions de travail justes et favorables ainsi que le droit de choisir son lieu de travail.
10. Le Rapporteur spécial a également constaté que les progrès avaient été rares ou inexistants s'agissant des améliorations qu'il avait saluées précédemment, notamment la volonté de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme et un groupe de travail parlementaire sur la question de la peine de mort.
11. L'absence d'institution nationale de défense des droits de l'homme est l'une des raisons pour lesquelles le cadre institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme dans le pays laisse toujours à désirer. En 2010, le Gouvernement a accepté une recommandation formulée dans le cadre de l'Examen périodique universel l'engageant à envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Le Rapporteur spécial constate que, quatre ans après, le Bélarus ne s'est toujours pas doté d'une telle institution, bien que des discussions sur la question soient en cours selon un rapport du Ministère des affaires étrangères (http://mfa.gov.by/upload/UPR_Belarus_National_Report.pdf).
12. Le Rapporteur spécial n'a trouvé aucune information montrant une avancée dans les activités du groupe de travail parlementaire sur la question de la peine de mort créé en 2010. En attendant, la peine capitale continue d'être appliquée au Bélarus sans les garanties d'une procédure régulière. En 2014, trois personnes ont été exécutées et une nouvelle condamnation à la peine capitale a été prononcée le 18 mars 2015¹.
13. Le refus du Gouvernement de s'attaquer aux problèmes chroniques en matière de droits de l'homme et à l'impunité absolue dont jouissent les auteurs de violations dans ce domaine contribue à la perpétuation des infractions. Le Rapporteur spécial a souligné la nature systémique et systématique des violations des droits de l'homme au Bélarus dans ses précédents rapports. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme avait, elle aussi, indiqué dans son rapport que les lacunes en matière de droits de l'homme au Bélarus étaient de «nature systémique» (A/HRC/20/8, par. 74). Étant donné l'absence regrettable de coopération des autorités avec le Rapporteur spécial, il est particulièrement nécessaire de surveiller cette situation et d'en rendre compte.
14. Il est donc essentiel que le Conseil des droits de l'homme continue de surveiller étroitement la grave situation des droits de l'homme qui règne au Bélarus, d'autant plus que des élections présidentielles se tiendront à la fin de l'année 2015.
15. La présence au pouvoir du Président depuis près de vingt ans et l'absence d'opposition au Parlement ont contribué à instaurer un climat de pressions et de harcèlement généralisé à l'égard des acteurs de la société civile bélarussienne qui se caractérise par des violences récurrentes, en particulier pendant ou immédiatement après les élections présidentielles et législatives et au moment de l'annonce de leurs résultats établis d'avance. L'exemple le plus récent remonte à l'élection présidentielle du 19 décembre 2010, date à laquelle plus de 600 personnes ont été placées en détention et des dizaines de militants de la société civile, de journalistes, de personnalités politiques et de sympathisants de celles-ci ont été arrêtés. Plusieurs observateurs, chercheurs et spécialistes des droits de l'homme craignent que de graves violations des droits de l'homme semblables soient commises dans le contexte électoral si les conditions indispensables à la tenue d'élections libres et équitables ne sont pas garanties. Le Rapporteur spécial souligne d'ailleurs qu'il existe un lien direct entre le libre fonctionnement de la société civile et l'exercice du droit de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques et honnêtes assurant l'expression

¹ Délégation de l'Union européenne auprès de l'Office des Nations Unies, «Déclaration de la porte-parole sur une condamnation à la peine de mort prononcée en Biélorussie», 19 mars 2015.

libre de la volonté des électeurs, énoncé à l'article 25 b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

16. C'est également dans l'optique de protéger les droits de l'homme lors des prochaines élections présidentielles que le Rapporteur spécial formule des recommandations à l'intention du Gouvernement. Il réaffirme qu'il est prêt à apporter son aide aux autorités.

B. Méthodologie

17. L'indépendance, l'impartialité et l'objectivité, ainsi que la coopération avec toutes les parties prenantes sont les principes qui guident le Rapporteur spécial dans sa tâche.

18. Le Rapporteur spécial n'a toujours pas accès au pays puisque le Gouvernement persiste dans son refus de coopérer, mais il continue d'appeler ce dernier à nouer un dialogue constructif. Il a sollicité des entrevues avec les représentants permanents du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et Genève, et a adressé aux autorités des demandes de visites officielles dans le pays. Le Rapporteur spécial n'a reçu aucune réponse à ces demandes et déplore une nouvelle fois qu'une telle situation l'empêche de réunir et d'analyser des informations de première main auprès de sources internes, y compris gouvernementales.

19. En dépit de ces obstacles, le Rapporteur spécial s'est efforcé de collecter des informations auprès de sources directes, une démarche indispensable pour établir un rapport aussi exact, précis et mesuré que possible. Il a mené de nombreuses consultations avec des victimes de violations des droits de l'homme, des représentants de la société civile, des spécialistes des droits de l'homme et des diplomates. Si le Rapporteur spécial était autorisé à se rendre dans le pays, il pourrait constater par lui-même les réussites dont se prévalent les autorités dans le domaine des droits économiques et sociaux, notamment en dialoguant avec le Gouvernement et d'autres parties prenantes.

20. Le Rapporteur spécial sait gré à toutes les parties prenantes vivant au Bélarus qui lui ont apporté leur concours. Dans le présent rapport, il évoque des cas qui sont emblématiques de la nature des violations des droits de l'homme au Bélarus. Les cas évoqués, toutefois, ne rendent pas intégralement compte de l'ensemble des allégations dont il a été saisi.

II. État de droit

21. Comme au cours des précédentes périodes considérées, les décrets présidentiels restent le principal mécanisme législatif au Bélarus (A/HRC/23/52, par. 37; A/HRC/26/44, par. 21). Le Parlement est bien responsable de l'élaboration et de l'adoption des lois, mais c'est l'administration présidentielle qui prépare les projets de loi, et un décret présidentiel peut annuler une loi en vigueur, y compris une loi constitutionnelle, sur n'importe quel sujet. À cet égard, le Rapporteur spécial a cité l'exemple du décret présidentiel n° 6 du 29 novembre 2013 sur l'amélioration du système judiciaire dont les dispositions sont énoncées sur le site Internet du tribunal régional de Brest (www.oblsud.vbreste.by).

22. Un autre exemple récent est celui du décret présidentiel n° 18, adopté le 23 décembre 2014 par l'assemblée plénière de la Cour suprême, qui expose la façon dont les tribunaux doivent appliquer la législation relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues par des tribunaux étrangers et des sentences arbitrales étrangères. L'objet de ce décret, tel qu'il est énoncé dans le préambule, était de garantir «l'uniformité de la pratique juridique régissant la mise en œuvre des instruments internationaux

et d'améliorer l'administration de la justice lors de l'examen, par les juridictions ordinaires, d'affaires relatives à la reconnaissance et à l'exécution, sur le territoire de la République du Bélarus, de décisions rendues par des tribunaux ou des organes d'arbitrage (tribunaux arbitraux) étrangers»².

23. L'introduction de nouvelles lois ou de lois révisées, ou l'adoption de modifications législatives, ne sont pas le résultat d'un processus consultatif, malgré les fréquentes requêtes de la société civile demandant à être associée à un tel processus.

24. La loi relative aux procédures judiciaires de la Cour constitutionnelle (<http://www.kc.gov.by/> \CONF-TPS\FRA\DATA\COMMON\F15F0\www.kc.gov.by), entrée en vigueur le 17 avril 2014, autorise d'autres organes que ceux mentionnés au quatrième alinéa de l'article 116 de la Constitution, y compris des organes de l'État, d'autres organisations et des citoyens, à adresser des demandes collectives ou individuelles à la Cour afin qu'elle rende un avis consultatif sur un acte législatif. La Cour peut aussi engager des procédures de sa propre initiative (art. 158). Dans son rapport annuel pour l'année 2014, la Cour a indiqué avoir reçu 780 demandes au titre de cette nouvelle loi et avoir examiné trois affaires, dont deux relatives au droit du travail et une relative aux pensions. Mais ce rapport ne présente pas de données ventilées et les décisions de la Cour ne sont pas rendues publiques.

25. Pour ce qui est de l'amélioration de la législation nationale, les modifications apportées à la loi relative aux associations et aux partis politiques entrée en vigueur le 20 février 2014 prévoit notamment une réduction du nombre obligatoire de fondateurs provenant de différentes régions nécessaire pour constituer une association, et des conditions plus strictes pour la dissolution des associations (A/69/307, par. 45). Mais le régime-même d'autorisation qui conditionne l'enregistrement des associations n'a pas changé et laisse la voie ouverte à des décisions arbitraires, sélectives et politisées en matière d'enregistrement.

26. Les modifications à la loi relative aux médias adoptées par le Parlement le 17 décembre 2014 permettent au Gouvernement d'accentuer sensiblement ses pressions sur les médias indépendants³. Elles prévoient en particulier que les propriétaires de ressources en ligne sont responsables des contenus postés, y compris des matériels considérés comme des informations à caractère extrémiste ou d'«autres informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts nationaux» du Bélarus; en outre, le Ministère de l'information peut bloquer l'accès aux ressources en ligne sans l'autorisation du tribunal si deux avertissements ont déjà été adressés au cours des douze derniers mois, et la liste des motifs pouvant entraîner un avertissement a été allongée. Il est également à craindre que l'obligation de posséder une accréditation soit invoquée pour restreindre l'accès des journalistes à l'information⁴.

27. La loi relative aux médias, dans sa version révisée, s'appliquera aussi aux médias en ligne, à l'exception des dispositions relatives à l'obligation d'enregistrement. Les autorités du Bélarus ont d'ailleurs spécifié que «la diffusion d'informations susceptibles de constituer une menace pour la sécurité nationale peut entraîner le blocage des sites Internet»⁵.

² Comité d'Helsinki du Bélarus et al, Analytical review of the human rights situation in Belarus, octobre-décembre 2014 (disponible à l'adresse suivante: <http://belhelcom.org/en/node/19697>), p. 15.

³ Centre pour les droits de l'homme Viasna, «Situation of Human Rights in Belarus in December 2014», 13 janvier 2015.

⁴ Rapport conjoint soumis le 15 septembre 2014 par des organisations non gouvernementales du Bélarus en vue du deuxième Examen périodique universel du Bélarus, p. 9.

⁵ Viasna, «Situation of Human Rights in Belarus» (voir la note 3).

III. Obligations au titre du système international des droits de l'homme

28. Au fil des ans, différents mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont adressé au Bélarus des recommandations l'engageant à aligner sa législation, ses politiques et sa pratique sur les obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme. La mise en œuvre de ces recommandations demeure très limitée.

29. Le Rapporteur spécial note que deux consultations nationales ont été organisées en 2014 en vue de mettre en œuvre les recommandations formulées lors du premier Examen périodique universel du Bélarus. Seules les organisations non gouvernementales enregistrées ont été invitées à y participer et les documents de suivi n'ont pas été rendus publics⁶. Le Rapporteur spécial a également constaté que seules les ONG enregistrées ont été consultées lors de la préparation du deuxième Examen périodique du Bélarus.

30. Depuis le précédent rapport du Rapporteur spécial, un certain nombre de plaintes ont été déposées au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À sa 112^e session, en octobre 2014, le Comité des droits de l'homme a adopté des constatations relatives à 12 communications concernant le Bélarus, dont la plupart portaient sur la liberté d'association, de réunion et d'expression⁷.

31. Le Bélarus a continué de contester, pour des raisons de procédure, l'enregistrement de plaintes formées au titre du Protocole facultatif susmentionné. À ce jour, le Comité des droits de l'homme n'est pas satisfait des mesures prises par l'État partie pour donner effet à ses recommandations.

32. Le Rapporteur spécial salue l'adoption par le Bélarus de la procédure facultative pour l'établissement des rapports à soumettre au Conseil des droits de l'homme.

33. Le Rapporteur spécial encourage le Bélarus à accepter les demandes de visite adressées par les procédures spéciales, notamment le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

IV. Problèmes en matière de droits de l'homme

A. Indépendance du pouvoir judiciaire

34. L'adoption, en novembre 2013, du décret présidentiel n° 6 visant à réformer le système judiciaire du Bélarus a représenté une avancée bienvenue. Pourtant, selon certaines informations, aucune des modifications relatives au retrait des pouvoirs conférés par le Code relatif à la justice et au statut des magistrats n'avait encore été effectivement introduite à la fin de l'année 2014⁸.

⁶ Rapport conjoint (voir la note 4), p. 3.

⁷ Voir CCPR/C/112/D/1773/2008 (*Kozulina c. Bélarus*), CCPR/C/112/D/1906/2009 (*Yuzepchuk c. Bélarus*), CCPR/C/112/D/1929/2010 (*Lozenko c. Bélarus*), CCPR/C/112/D/1952/2010 (*Symonik c. Bélarus*), CCPR/C/112/D/1987/2010 (*Stambrovsky c. Bélarus*), CCPR/C/112/D/1989/2010 (*E. V. c. Bélarus*), CCPR/C/112/D/1999/2010 (*Evrezov, Nepomnyaschikh, Polyakov et Rybchenko c. Bélarus*), CCPR/C/112/D/2029/2011 (*Praded c. Bélarus*), CCPR/C/112/D/2114/2011 (*Sudalenko c. Bélarus*), CCPR/C/112/D/2153/2012 (*Kalyakin c. Bélarus*), CCPR/C/112/D/2156/2012 (*Nepomnyaschikh c. Bélarus*) et CCPR/C/112/D/2165/2012 (*Pinchuk c. Bélarus*).

⁸ Comité Helsinki du Bélarus, *Independence of the Judiciary in the Republic of Belarus*, 2014, p. 4 et 5.

35. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par les pouvoirs étendus dévolus à la Direction générale chargée des relations avec les organes législatifs et judiciaires et des questions relatives à la citoyenneté et aux mesures de grâce, entité relevant de l'administration présidentielle qui soumet à l'examen du Président des propositions concernant la nomination et la révocation des juges et exerce d'autres fonctions judiciaires connexes⁹. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé au Bélarus de créer un organe semblable à ceux qui existent dans d'autres pays sous le nom de Conseil judiciaire, Conseil de la magistrature, Conseil judiciaire suprême ou Conseil supérieur de la magistrature (voir [E/CN.4/2001/65/Add.1](#)). Le Rapporteur spécial encourage le Bélarus à donner effet à cette recommandation et à créer un tel organe, qui devrait être composé principalement de magistrats et s'acquitterait des fonctions actuellement exercées par la Direction générale.

36. Le Rapporteur spécial prend note des améliorations apportées par l'adoption, le 20 décembre 2013, de la décision n° 11 qui vise à accroître la transparence du système judiciaire et à garantir la diffusion d'informations sur les activités des tribunaux, et il encourage les tribunaux à mettre en œuvre les dispositions de cette décision¹⁰.

37. En particulier, la procédure de nomination des juges devrait être aussi transparente que possible. Les organes de l'exécutif continuent de jouer un rôle important dans la nomination des juges. De plus, ces derniers sont, pour la plupart, nommés pour un court mandat, ce qui accroît leur dépendance vis-à-vis des autorités qui les nomment.

38. Le Rapporteur spécial appelle les autorités du Bélarus à rendre publiques les lignes directrices en vigueur régissant la sélection et la nomination des juges. En effet, bien que les décrets relatifs aux nominations de juges soient publiés, les critères présidant à ces nominations restent inconnus du grand public et des candidats aux fonctions judiciaires¹¹.

39. Depuis janvier 2007, conformément au Code relatif à la justice et au statut des magistrats, les juges doivent être nommés pour un mandat de cinq ans; ils peuvent également être nommés pour un mandat plus long ou pour une période indéterminée¹². Le Rapporteur spécial note avec préoccupation la baisse du nombre de juges titularisés résultant de ces mesures et les conséquences négatives que cette situation pourrait avoir sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.

40. En outre, le Président conserve des pouvoirs étendus pour révoquer les magistrats du siège sans avoir à tenir compte d'autres avis, et pour «imposer des sanctions disciplinaires aux juges sans avoir à se conformer à une procédure d'examen publique ou légalement établie»¹³.

B. Indépendance des avocats

41. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris l'Examen périodique universel, ont appelé à maintes reprises le Bélarus à tenir compte des préoccupations des avocats de la défense et à mettre un terme aux mesures d'intimidation dont font l'objet les avocats ainsi qu'aux ingérences qu'ils rencontrent dans leur travail (voir [A/HRC/15/16](#), par. 50 et 98.26). La persistance de ce problème a un effet néfaste sur

⁹ Rapport conjoint (voir la note 4), p. 7.

¹⁰ Rapport conjoint (voir la note 4), p. 8.

¹¹ Comité Helsinki du Bélarus, *Independence of the Judiciary in the Republic of Belarus*, 2014, p. 5.

¹² *Ibid.*, p. 7.

¹³ Eastern Partnership Civil Society Forum, *Judicial Independence in the Eastern Partnership Countries*, 2011, p. 20.

l'indépendance des avocats¹⁴. Comme d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Rapporteur spécial constate avec inquiétude que les avocats qui travaillent sur des affaires relatives aux droits de l'homme sont fréquemment visés (A/68/276, par. 97). Il appelle de nouveau le Bélarus à réadmettre au sein du barreau les avocats qui ont été radiés après avoir représenté des candidats à l'élection présidentielle de 2010¹⁵.

42. La législation nationale, notamment le décret présidentiel n° 12, porte atteinte à l'indépendance de la profession juridique en subordonnant les avocats au contrôle du Ministère de la justice et en les obligeant à s'inscrire à un barreau contrôlé par l'État. Le Rapporteur spécial engage le Bélarus à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment à réviser sa Constitution et sa législation, pour se conformer aux normes internationales minimum énoncées dans les Principes de base relatifs au rôle du barreau de sorte que les juges et les avocats soient indépendants de toute pression politique ou autre pression extérieure¹⁶.

C. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

43. Le Rapporteur spécial note que le Bélarus n'a pas encore fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et n'est toujours pas partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Prenant acte des récentes modifications apportées au Code pénal et au Code de procédure pénale, il invite le Bélarus à mettre en œuvre les recommandations du Comité contre la torture¹⁷ et à incorporer pleinement dans tous les textes législatifs pertinents une définition de la torture qui soit conforme à celle de la Convention.

44. Le Bélarus n'a toujours pas mis en place de mécanisme efficace pour enquêter sur les plaintes émanant de prisonniers ou de détenus concernant des actes de torture. Les agents de l'État accusés d'avoir eu recours à la torture ou aux mauvais traitements ne sont pas suspendus pendant la durée de l'enquête. En outre, selon certaines sources, il serait impossible d'adresser des plaintes au Bureau du Procureur depuis les lieux de détention et les auteurs de plaintes feraient l'objet de sanctions telles que le placement en isolement ou d'autres formes de maltraitance physique ou psychologique. À ce jour, aucune des poursuites engagées devant les tribunaux nationaux contre des personnes accusées d'actes de torture n'a abouti et aucune décision prévoyant une indemnisation de la victime pour le préjudice causé n'a été prononcée¹⁸.

45. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à mettre en place un mécanisme indépendant et efficace qui permettent aux victimes de torture et de mauvais traitements de déposer plainte plus facilement auprès des autorités publiques, conformément aux recommandations du Comité contre la torture¹⁹.

¹⁴ CAT/C/BLR/CO/4, par. 12 a); A/HRC/17/30/Add.1, par. 101; A/HRC/23/52, par. 64; A/68/276, par. 76; A/HRC/25/55/Add.3, par. 61.

¹⁵ Voir également CAT/C/BLR/CO/4, par. 12 c); E/CN.4/2001/65/Add.1, par. 123 c); et A/HRC/23/52, par. 65 et 119 f).

¹⁶ Voir également CCPR/C/79/Add.86, par. 14; *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 4 (A/56/44)*, par. 45 g) et 46 d); CAT/C/BLR/CO/4, par. 12; E/CN.4/2001/65/Add.1, par. 116 et 123 b); E/CN.4/2005/6/Add.3, par. 45 et 82 a); E/CN.4/2005/35, par. 33 et 93; A/HRC/20/8, par. 75 i); A/HRC/23/52, par. 67; et A/68/276, par. 118 g).

¹⁷ Rapport conjoint (voir la note 4), p. 5 à 7, et CAT/C/BLR/CO/4.

¹⁸ Rapport conjoint (voir la note 4), p. 6.

¹⁹ Voir le suivi des observations finales adoptées à la quarante-septième session du Comité contre la torture concernant la République du Bélarus (CAT/C/BLR/CO/4); rapport établi par l'initiative publique

46. Le défenseur des droits de l'homme Ales Bialiatski a été libéré par les autorités en juin 2014. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que, pendant sa détention, M. Bialiatski a subi des pressions psychologiques et physiques et que des sanctions disciplinaires arbitraires lui ont été infligées à maintes reprises parce qu'il aurait enfreint le règlement de la colonie pénitentiaire. Figuraient notamment au nombre de ces sanctions un accès limité à sa famille et à ses avocats, des restrictions sur le plan de la correspondance et des communications, ainsi que des pratiques qui pourraient être assimilées à des mauvais traitements, voire à des actes de torture.

47. Le Rapporteur spécial souligne une nouvelle fois qu'à l'approche de l'élection présidentielle de 2015, il est inquiétant que les autorités du Bélarus n'aient toujours pas fait la lumière sur les allégations émanant de candidats et militants politiques et de défenseurs des droits de l'homme qui affirment avoir été torturés en détention. Il s'agit notamment d'allégations de torture et de mauvais traitements visant les candidats à l'élection présidentielle de 2010, Andrei Sannikau, après son arrestation le 19 décembre 2010, et Ales Mikhalevich, à la prison de haute sécurité de Minsk en janvier 2011 (A/69/307, par. 71). On peut également citer le cas de Ihar Tsikhanyuk, membre de l'organisation des droits de l'homme Lambda qui protège les droits des personnes LGBTI. En 2012, M. Tsikhanyuk aurait été emmené à un poste de police où il aurait été frappé à coups de poings, injurié et menacé de violences²⁰. À ce jour, aucune enquête n'a été ouverte sur ces affaires et les autorités n'ont rien fait pour que les responsables soient traduits en justice.

D. Conditions de détention

48. Conformément aux dispositions de l'article 62 de la Constitution et de l'article 41 du Code de procédure pénale, les citoyens du Bélarus ont le droit d'être représentés en justice et de bénéficier de l'aide d'un conseil. Malgré ces garanties juridiques, le Rapporteur spécial constate, d'après les plaintes déposées par les détenus, que l'accès rapide à un conseil leur est souvent refusé pendant leur détention²¹.

49. Le Rapporteur spécial note également des plaintes semblables en ce qui concerne l'accès rapide à un médecin. Bien que la législation en vigueur garantisse aux détenus blessés le droit d'être examinés par le personnel médical, les soins ne sont dispensés que sur autorisation du directeur de l'établissement. Plus de dix jours peuvent être nécessaires pour contester un refus de soins, un délai pendant lequel les blessures physiques causées ont le temps de guérir. En outre, les détenus doivent couvrir eux-mêmes les frais liés à ces soins médicaux, ce qui pénalise les personnes qui n'ont pas les moyens de payer²².

50. Des détenus ont également déposé des plaintes signalant l'impossibilité de contacter leur famille pendant leur détention, comme cela a été le cas des prisonniers politiques Mikalai Statkevich et Ihar Alinevich. Tous deux ont indiqué que leurs lettres avaient été rejetées par le service de censure de la prison, que les lettres provenant de leur famille ne leur étaient pas remises et que celles destinées à leur famille n'étaient pas envoyées²³.

51. Le Rapporteur spécial a été informé qu'en octobre 2014, le Service de l'exécution des jugements du Ministère de l'intérieur avait délivré une autorisation à l'ONG Platforma Innovation lui permettant de visiter les institutions pénitentiaires du Bélarus²⁴. Le Rapporteur

bélarussienne «Militants des droits de l'homme contre la torture», en partenariat avec la Maison des droits de l'homme du Bélarus et la Fondation de la Maison des droits de l'homme, mars 2014.

²⁰ Amnesty International, Cases document, 2 décembre 2013.

²¹ Suivi des observations finales du Comité contre la torture (CAT/C/BLR/CO/4) (voir la note 19), p. 2.

²² Ibid.

²³ Viasna, «Situation of Human Rights in Belarus» (voir la note 3).

²⁴ Civic Belarus, «“Platforma” is going to visit all prisons and penal colonies in Belarus», 22 octobre 2015.

spécial salue cette avancée bienvenue et souligne qu'il est important de garantir un accès sans entrave à tous les lieux de détention, à savoir les cellules des postes de police, les centres de détention, les locaux des services de sécurité, les lieux d'internement administratif, les unités fermées des établissements médicaux et psychiatriques et les prisons.

52. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que le Centre des droits de l'homme de Mahiliou, la seule organisation de défense des droits de l'homme qui compte parmi ses représentants un membre de la commission publique de surveillance des établissements pénitentiaires, subit la pression constante des autorités, qui tentent de mettre un terme à ses activités²⁵.

E. Arrestation et détention arbitraires

53. Le Rapporteur spécial a reçu des plaintes crédibles dénonçant la pratique persistante et de plus en plus répandue consistant à procéder à des arrestations préventives et administratives et à des détentions arbitraires juste avant des événements politiques ou sociaux importants. Cette pratique, en usage au Bélarus depuis 2006, est désormais systématique²⁶.

54. D'après des informations solidement étayées communiquées par une organisation non gouvernementale, les manifestants et les représentants de l'opposition n'ont jamais été autant frappés de mesures administratives qu'au premier semestre de 2014. Il s'agissait, dans la majorité des cas, d'arrestations préventives avant et après l'organisation de manifestations ou de rassemblements pacifiques en faveur des droits civils et politiques (A/69/307, par. 66). Cette politique caractérisée par le recours répété à des arrestations temporaires «préventives» et à des arrestations administratives de membres d'organisations de défense des droits de l'homme s'est poursuivie tout au long de l'année.

55. La généralisation de ces mesures abusives vise manifestement à décourager la mobilisation publique de la société civile dans son ensemble. À titre d'exemple, Pavel Vinogradov, un militant de l'organisation de jeunes Zmena, a été arrêté à 15 reprises en 2014. La plupart du temps, les militants ont été arrêtés pour «injures proférées en public», «hooliganisme» ou «refus d'obéir aux ordres de la police», ou pour les trois motifs à la fois, ce qui entraîne le cumul des sanctions.

56. Au moins 37 activistes politiques ont été arrêtés avant le championnat du monde de hockey sur glace tenu à Minsk en mai 2014. Toutes les personnes arrêtées, au nombre desquelles figuraient des représentants de différents groupes sociaux et politiques, tels que Malady Front (Front des jeunes), des personnes militant sur l'Internet et des membres de clubs de supporters de football, avaient auparavant participé à des actions de protestation²⁷.

57. Avant le championnat du monde de hockey sur glace, les autorités locales avaient également «nettoyé» Minsk de ceux que les pouvoirs publics qualifient d'«éléments asociaux», à savoir les personnes sans domicile, les travailleuses du sexe et les personnes souffrant d'alcoolisme. Si l'on ne connaît pas le nombre de personnes victimes de cette opération, le Ministère de l'intérieur a indiqué qu'au moins 350 prostituées avaient été placées en détention administrative pendant cette période²⁸.

²⁵ Centre des droits de l'homme Viasna, «Belarus: The only registered regional human rights organisation under the threat of dissolution», 17 mars 2015.

²⁶ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), *Arbitrary Preventive Detention of Activists in Belarus*, 29 septembre 2014, p. 6.

²⁷ Ibid. et FIDH, *Arbitrary Preventive Detention* (voir la note 26), p. 7, 18 et 19.

²⁸ FIDH, *Arbitrary Preventive Detention* (voir la note 26), p. 7.

58. Le Rapporteur spécial a également été informé que huit militants avaient été placés en détention préventive, en 2014, avant la manifestation «La voie de Tchernobyl» organisée chaque année à la date anniversaire de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl²⁹.

59. Les militants et anciens prisonniers politiques Zmitser Dashkevich et Alexander Frantskevich ont tous deux été condamnés à vingt-cinq jours de détention administrative sur une période couvrant à la fois la manifestation «La voie de Tchernobyl» et le championnat du monde de hockey sur glace³⁰.

60. Le recours aux poursuites administratives concerne également d'autres domaines de la vie publique et d'autres manifestations. En janvier 2015, des supporters de l'équipe de football locale de Salihorsk ont été placés en détention pour avoir organisé un feu d'artifice non autorisé³¹. D'après les informations communiquées, des arrestations semblables ont eu lieu à plusieurs occasions lors de concerts de rock.

61. Les autorités procèdent à ce genre d'arrestations et de placement en détention au titre de l'article 17.1 du Code des infractions administratives qui réprime les actes délibérés troublant l'ordre public. Le plus souvent, les personnes concernées ne sont pas informées des chefs retenus contre elles, leurs droits ne leur sont pas expliqués et leur famille n'est pas avisée de leur détention³².

62. En outre, lors des audiences tenues au tribunal dans le cadre de ces affaires administratives, la décision du tribunal se fonde uniquement sur le témoignage des policiers pour les cas de détention préventive. Tous les témoins cités par la défense sont ignorés. Les audiences se déroulent à huis clos. Selon certaines informations, la contestation des décisions initiales du tribunal poserait également des difficultés.

F. Emprisonnement d'opposants politiques, de défenseurs des droits de l'homme et de militants

63. Pendant la période considérée, plusieurs prisonniers politiques condamnés à des peines de longue durée ont été libérés. Le fondateur du Centre pour les droits de l'homme Viasna, Ales Bialiatski, condamné en 2011 pour évasion fiscale, a été libéré en juin 2014 après avoir purgé trois années sur sa peine de quatre ans et demi. Le Rapporteur spécial salue sa libération. Il prend également acte de la libération de deux prisonniers politiques, Vasil Parfiankou et Eduard Lobau, en décembre 2014, qui avaient cependant exécuté l'intégralité de leur peine. Aucun d'eux n'a été réhabilité ni n'a vu son affaire réexaminée. Le Rapporteur spécial invite une nouvelle fois le Bélarus à libérer immédiatement et sans condition tous les autres opposants et militants condamnés pour des motifs politiques, et à les réhabiliter complètement³³.

64. Le Rapporteur spécial a été informé que, depuis juin 2014, Evgeniy Vaskovich, Igor Olinevich, Vasily Prokopenko et Mikalai Statkevich, ainsi que Ihar Alinevich, Mikalai Dziadok, Artisom Prakapenka et Yury Rubtsou, figurent sur la liste des personnes détenues ou ayant été détenues pour des motifs politiques³⁴.

²⁹ Ibid., p. 18.

³⁰ Ibid.

³¹ Vadzim Bylina, «Belarusian authorities crack down on football fans», Belarus Digest, 23 février 2015.

³² FIDH, Arbitrary Preventive Detention (voir la note 26), p. 13 à 15.

³³ HCDH, «Belarus: “Rights Defender Ales Bialiatski released, but other political prisoners remain in jail” – UN expert», communiqué de presse, 24 juin 2014.

³⁴ Voir Human Rights Watch, Human Rights Watch UPR Submission to UNHRC: Belarus, 17 septembre 2014; et FIDH, Arbitrary Preventive Detention (voir la note 26).

65. Le candidat à l'élection présidentielle de 2010, Mikalai Statkevich, purge toujours sa peine de six ans d'emprisonnement pour organisation d'émeutes, violences personnelles et résistance à agent de la force publique³⁵. Le 12 août 2014, Andrey Bondarenko, un avocat défendant les droits des prisonniers pour l'ONG Platforma Innovation, a été condamné à trois ans d'emprisonnement pour hooliganisme³⁶. Le 22 décembre 2014, Yury Rubtsou a commencé à exécuter une peine de dix-huit mois de privation de liberté pour avoir insulté un juge pendant une audience administrative qui s'est tenue à huis clos³⁷. Militant de la ville de Gomel, il avait été arrêté une première fois en novembre 2013, lors d'une manifestation, parce qu'il portait un tee-shirt avec l'inscription «Loukachenko, va-t'en!». Depuis, il été placé en détention administrative à plusieurs reprises.

G. Disparitions forcées

66. Aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne le règlement des cas de disparition forcée en souffrance remontant à 1999 et 2000, années où ont été enlevés l'ex-député Viktor Hanchar, et son associé, Anatol Krasouski, ainsi que l'ancien ministre de l'intérieur, Yury Zakharenko, et le journaliste d'investigation, Dimitry Zavadsky. Tous étaient considérés comme des opposants politiques au Président. D'après les nombreux témoignages et informations recueillis par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité des droits de l'homme, ces disparitions, dont certaines ont eu lieu dans des rues animées, ont été facilitées par des membres, actuels ou anciens, des forces de l'ordre. Or les autorités se bornent à indiquer tous les trois mois aux familles des victimes qu'il n'y a «rien de nouveau» à leur sujet, et prolongent l'enquête de trois mois supplémentaires.

67. Le Rapporteur spécial engage une nouvelle fois le Bélarus à enquêter d'urgence sur le sort des personnes disparues, puisque tant que ces affaires ne seront pas résolues il ne sera pas possible de rétablir la confiance dans le pouvoir judiciaire et les autorités publiques.

H. Peine de mort

68. Depuis 2010, 10 personnes – Andrei Zhuk, Vasil Yuzepchuk, Andrei Burdyka, Aleh Hryshkavets, Ihar Mialik, Uladzislau Kavaliou, Dzmitry Kanavalau, Rygor Yuzepchuk, Pavel Sialiu et Alyaksandr Hrynou – ont été exécutées au Bélarus³⁸. Au cours de la seule année 2014, après une période de vingt-quatre mois sans exécution, trois personnes ont été exécutées – Alyaksandr Hrynou, Pavel Syalun et Rygor Yuzepchuk.

69. Le Rapporteur spécial s'inquiète d'une nouvelle condamnation à mort, prononcée le 18 mars 2015 par le tribunal de district de Rechytsa, contre Siarhei Ivanou, à l'issue d'un procès qui s'est déroulé à huis clos³⁹.

70. Le Rapporteur spécial constate avec préoccupation que des peines de mort continuent d'être exécutées alors que des recours individuels ont été déposés auprès du Comité des droits de l'homme, et le Gouvernement a été informé que des procédures

³⁵ HCDH, «Belarus: “Rights Defender Ales Bialiatski released”» (voir la note 33).

³⁶ Human Rights Watch, UPR Submission (voir la note 34).

³⁷ Viasna, «Situation of Human Rights in Belarus» (voir la note 3).

³⁸ Voir le rapport conjoint (voir la note 4), p. 4; et Belarus Actions, «Urgent Action: Belarus must stop imminent execution: Eduard Lykau», 11 novembre 2014.

³⁹ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, «Peine de mort: préoccupation suite aux derniers événements au Bélarus et en Russie», 20 mars 2015.

d'urgence concernant ces affaires ont été instaurées⁴⁰. Lorsque Alyaksandr Hrunou a été exécuté en novembre 2014, son cas était en instance devant le Comité, et celui-ci s'est ultérieurement ému de voir que le Bélarus avait «exécuté une personne dont la plainte était toujours à l'examen devant le Comité»⁴¹.

71. Pavel Syalun et Rygor Yuzepchuk ont été exécutés en avril 2014⁴². Le Rapporteur spécial prend note de la déclaration de la mère de Pavel Syalun, qui n'a été informée de l'exécution de son fils que lorsqu'elle est venue lui rendre visite en prison et qu'on lui a dit qu'il avait «quitté ce monde, conformément à sa condamnation» (voir A/HRC/26/NGO/113, p. 2). De même, la mère d'Alyaksandr Hrunou a appris l'exécution de son fils plusieurs jours après, lorsqu'elle a reçu de l'établissement pénitentiaire un colis contenant ses vêtements.

72. La constitution, en décembre 2012, d'un groupe de travail parlementaire sur la peine de mort a été considérée par le Rapporteur spécial comme une mesure prometteuse (A/HRC/26/44, par. 70), mais, d'après les informations dont il dispose, elle n'a débouché sur aucun progrès.

73. Au cours d'une conférence de presse tenue à Minsk le 29 janvier 2015, dont l'agence Novosti de Minsk a rendu compte, le Président s'est prononcé une nouvelle fois en faveur de la peine de mort, déclarant qu'il était «de plus en plus enclin à penser que, quand quelqu'un commet un meurtre délibéré, on doit le coller au mur».

74. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par le fait que les personnes condamnées à mort au Bélarus ne bénéficient pas des garanties d'une procédure équitable⁴³, que la date et l'heure de leur exécution ne sont pas communiquées, que leur corps n'est pas remis à leur famille et que le lieu de leur inhumation n'est pas divulgué⁴⁴.

75. Lors de l'Examen périodique universel de 2010, le Bélarus a accepté de respecter les normes minimales relatives à la peine de mort (voir A/HRC/15/16, par. 97.23).

I. Liberté d'opinion et d'expression

76. Au cours de la période considérée, d'importantes modifications juridiques ont encore aggravé la situation en ce qui concerne le droit à la liberté d'expression et le pluralisme des médias, et la répression à l'égard des journalistes et des éditeurs indépendants a continué.

77. La loi relative aux médias a porté atteinte à la liberté d'expression sur Internet; les autorités bloquent arbitrairement les sites Web contenant des informations qu'elles considèrent comme menaçant les intérêts de l'État. Plusieurs sites Internet ont ainsi été bloqués le 19 décembre 2014, avant même la date annoncée de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Un très grand nombre de sites d'information (dont belapan.com, belapan.by, naviny.by, belaruspartisan.org, charter97.org, udf.by, 21.by, gazetaby.com et zautra.by) ont été fermés, temporairement ou définitivement, sans qu'aucune raison soit donnée⁴⁵.

⁴⁰ FIDH, *Forced Labour and Pervasive Violations of Workers' Rights in Belarus*, 20 décembre 2014, p. 9.

⁴¹ HCDH, «UN Human Rights Committee deplors Belarus execution», communiqué de presse, 14 novembre 2014.

⁴² Human Rights Watch, *Contribution à l'EPU* (voir la note 34).

⁴³ Voir A/HRC/26/NGO/113.

⁴⁴ HCDH, «Halt further executions – UN expert calls on Belarus for an immediate death sentence moratorium», communiqué de presse, 25 avril 2014.

⁴⁵ Visna, «Situation of Human Rights in Belarus» (voir la note 3).

78. Le 27 mars 2015, les fournisseurs biélorussiens d'accès à l'Internet ont bloqué Charter97, Belaruspartisan et Viasna, les principaux sites Web de la société civile. L'avis de blocage se référait au décret présidentiel n° 60 de 2010⁴⁶.

79. Les modifications juridiques introduites ont également eu un impact sur les médias traditionnels. Les points de vente, notamment les librairies, et les diffuseurs doivent s'enregistrer auprès du Ministère de l'information. D'autres textes législatifs nationaux, telles que la législation pénale et les lois contre l'extrémisme, sont utilisés pour restreindre la liberté d'expression. La résolution n° 810 adoptée par le Conseil des ministres le 21 août 2014, en particulier, a porté création d'un comité d'experts chargé d'évaluer les matériaux d'information en vue d'y déceler les signes d'extrémisme. Le Rapporteur spécial craint que l'application de cette résolution ne donne lieu à une interprétation excessivement large des notions d'«extrémisme» et de «matériaux extrémistes»⁴⁷.

80. Le Rapporteur spécial exprime également sa préoccupation face aux agressions dont continuent d'être victimes des journalistes de la presse indépendante et des médias en ligne, qui font l'objet d'arrestations arbitraires, d'avertissements et de condamnations pénales, ainsi que de poursuites administratives.

81. Au cours du premier semestre de 2014, les autorités ont placé arbitrairement en détention pas moins de 17 journalistes, qui ont été accusés notamment de «hooliganisme» et condamnés à des amendes et à des peines de détention d'une durée allant jusqu'à dix jours.

82. Le Bureau du Procureur et le Comité du Secrétariat d'État ont continué d'adresser des avertissements aux journalistes biélorussiens qui coopéraient avec des médias enregistrés à l'étranger, principalement au motif qu'ils n'étaient pas accrédités⁴⁸. En 2014, le Bureau du Procureur a adressé des avertissements à six journalistes indépendants locaux parce qu'ils collaboraient avec des médias étrangers⁴⁹.

83. Le 2 décembre 2014, un journaliste indépendant de Grodno, Andrei Myalenshka, a été condamné à une amende de 6 millions de roubles – la troisième amende infligée en 2014 pour «exercice illégal du journalisme au Bélarus» – parce qu'il collaborait avec Radio Razyja, qui émet au Bélarus à partir de la Pologne⁵⁰. Le 25 septembre 2014, Maryna Malchanava a été condamnée à Bobruisk à une peine d'amende pour avoir publié un article sur le site Web de la chaîne de télévision par satellite BelsatTV⁵¹. Tamara Shchepetkiba attend d'être jugée pour des chefs d'accusation similaires⁵².

84. Les demandes d'accréditation officielle au Bélarus déposées depuis de nombreuses années par Radio Razyja et Belsat pour leurs journalistes se sont invariablement heurtées aux refus du Ministère des affaires étrangères. Le 4 septembre 2014, la Cour suprême a interdit à BelsatTV d'utiliser la marque «Belsat» pour diffuser sur le territoire du Bélarus et sur son site Internet⁵³.

85. Le Rapporteur spécial note que le 16 septembre 2014, la police a effectué une perquisition dans l'appartement du journaliste Ales Burakou et saisi son matériel

⁴⁶ BAJ, «Some providers totally block Charter97, Belaruspartisan and Viasna», 27 mars 2015.

⁴⁷ Voir Comité Helsinki du Bélarus et al, Analytical report, juillet-septembre 2014 (disponible à l'adresse suivante: <http://belhelcom.org/sites/default/files/ANALYTICAL%20REPORT%20JULY%20SEPTEMBER.pdf>).

⁴⁸ Rapport conjoint (voir la note 4), p. 9.

⁴⁹ Human Rights Watch, Contribution à l'EPU (voir la note 34).

⁵⁰ Civic Belarus, «The price of freedom of speech», 11 décembre 2014.

⁵¹ Comité Helsinki du Bélarus et al, Analytical report (voir la note 47).

⁵² Civic Belarus, «The price of freedom of speech» (voir la note 50).

⁵³ Comité Helsinki du Bélarus et al, Analytical report (voir la note 47).

informatique, apparemment parce qu'un de ses articles avait été publié sur le site Internet de la Deutsche Welle sans l'accréditation du Ministère des affaires étrangères⁵⁴.

86. En juin 2014, le Représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), commentant la décision de justice rendue à l'égard d'Andrei Myaleshka, s'est dit préoccupé par la multiplication des peines d'amende infligées à des journalistes biélorussiens pour exercice de la profession sans accréditation⁵⁵.

J. Liberté de réunion pacifique

87. Le Rapporteur spécial note que les autorités du Bélarus ont continué de soumettre les réunions publiques à de nouvelles restrictions, notamment en élargissant la définition des «manifestations de masse», en poursuivant au pénal les personnes qui organisent de telles manifestations en infraction à la loi; en limitant encore les lieux où les manifestations peuvent se tenir; et en interdisant de diffuser des informations sur les réunions publiques avant que celles-ci aient été approuvées par les autorités⁵⁶.

88. L'élargissement de l'interprétation juridique de la notion de manifestation de masse est très préoccupant. La distribution de matériels imprimés ou la tenue de séances photos font, par exemple, partie des «manifestations non autorisées» pouvant donner lieu à des poursuites administratives. Une autre restriction est l'obligation de remplir un formulaire de demande pour de telles activités. Il est souvent arrivé que des personnes soient arrêtées et condamnées à des amendes pour avoir participé à des manifestations non avalidées⁵⁷. Des personnes auraient aussi été placées en détention et poursuivies pour avoir participé à des manifestations préalablement autorisées⁵⁸.

89. Le Rapporteur spécial prend note des informations selon lesquelles les autorités du Bélarus ont interdit plus de dix rassemblements pacifiques prévus à l'occasion de la Journée des droits de l'homme en 2014⁵⁹.

90. Le 27 juillet 2014, Aliaksandr Makaev a été arrêté par la police pour avoir brandi un drapeau blanc-rouge-blanc en demandant la libération des prisonniers politiques pendant la prière publique qui avait lieu sur la place Nezalezhnasci à Minsk⁶⁰. En novembre 2014, à l'occasion de la journée de commémoration traditionnelle de *Dziady*, le vice-président du Parti chrétien conservateur, Yuri Belenki, a été accusé d'avoir enfreint la procédure régissant l'organisation des défilés, alors que le défilé en question avait été autorisé par le comité exécutif de la ville de Minsk⁶¹. Le 22 janvier 2015, une quinzaine de personnes ont allumé des bougies et déposé des fleurs auprès du monument érigé à la mémoire du poète ukrainien Taras Chevtchenko à Minsk. Plusieurs participants ont été arrêtés et cinq personnes ont été condamnées à des peines de détention administrative pour des durées allant de cinq à quinze jours⁶².

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ OSCE, «OSCE representative calls on Belarusian authorities to repeal accreditation requirements for journalists», 17 juin 2014.

⁵⁶ Human Rights Watch, Contribution à l'EPU (voir la note 34).

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Viasna, «Situation of Human Rights in Belarus» (voir la note 3).

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Comité Helsinki du Bélarus et al, Analytical report (voir la note 47).

⁶¹ Comité Helsinki du Bélarus et al, Analytical review (voir la note 2), p. 7.

⁶² Charter 97, «Participants of rally in memory of "Heavenly Hundred Heroes" in Minsk sentenced to arrests», 23 janvier 2015.

K. Liberté d'association et défenseurs des droits de l'homme

91. Depuis la création du mandat concernant la situation des droits de l'homme au Bélarus, le Rapporteur spécial a constaté que le droit à la liberté d'association était sérieusement limité au Bélarus, en droit comme dans la pratique, et que les violations de ce droit étaient désormais systématiques.

92. Lors de l'Examen périodique universel de 2010, le Bélarus a accepté diverses recommandations visant à améliorer le respect de la liberté d'association et le cadre juridique de l'activité de la société civile. Or, non seulement aucune amélioration n'a été constatée au niveau de la liberté d'association dans le pays, mais de nouveaux actes et textes de loi ont été adoptés depuis 2010 qui restreignent cette liberté et rendent pratiquement impossible toute mobilisation de la société civile⁶³.

93. Le Rapporteur spécial félicite le Bélarus des modifications apportées, le 20 février 2014, à la loi relative aux associations et aux partis politiques, qui réduisent le nombre obligatoire de fondateurs provenant de différentes régions nécessaire pour constituer une association et durcissent les conditions de leur dissolution. Mais ces améliorations ont du mal à compenser les nombreux obstacles administratifs qui entravent le fonctionnement des organisations de la société civile.

94. Trois principaux obstacles compromettent sérieusement le droit à la liberté d'association: les règles restrictives régissant l'enregistrement des associations, qui exigent l'obtention d'une autorisation préalable; le refus qui en découle d'enregistrer la plupart des associations; et la criminalisation des activités menées par les associations non enregistrées et du financement de ces associations. Toutes les activités et manifestations publiques doivent être préalablement autorisées par les pouvoirs publics à différents niveaux. La loi exige notamment que les organisations de la société civile soient enregistrées avant de mener toute activité. L'enregistrement suppose une autorisation préalable et non une simple notification, et la décision d'enregistrer une association ou non est donc à la discrétion des autorités. La procédure d'enregistrement est aussi très dissuasive dans la mesure où les formalités administratives à remplir sont lourdes, compliquées, longues et peu transparentes et les lois et règlements sont appliqués de manière sélective. Ces formalités, qui sont coûteuses et demandent beaucoup de temps, sont toutes assorties de conditions inutilement strictes qui permettent aux autorités de refuser d'enregistrer une association pour des raisons discriminatoires. Les associations de la société civile se voient de fait régulièrement et arbitrairement refuser l'enregistrement pour divers motifs, dont beaucoup ne correspondent à aucune infraction dans les textes législatifs ou réglementaires.

95. À titre d'exemple, le Département de la justice du Comité exécutif régional de Mahiliou a saisi à plusieurs reprises le tribunal régional, en septembre et novembre 2014, afin de faire suspendre les activités du Centre des droits de l'homme de Mahiliou, qui œuvrait dans le domaine des droits de l'homme depuis dix-sept ans. Les motifs invoqués étaient qu'il avait «omis de fournir les documents nécessaires à l'enregistrement de changements concernant son adresse légale» et que la superficie de ses locaux était de 0,3 m² inférieure à la surface réglementaire. Le 17 mars 2015, le tribunal a repris l'examen de la requête du Département de la justice visant à faire fermer le Centre et n'a classé l'affaire qu'après que le nouveau propriétaire des lieux eut donné l'assurance qu'il fournirait une adresse légale⁶⁴.

⁶³ Communication écrite conjointe d'une coalition d'organisations non gouvernementales nationales intitulée «Freedom of associations and legal conditions for civil society organizations (CSOs) in Belarus» (disponible à l'adresse suivante: http://www.lawtrend.org/wp-content/uploads/2014/09/UPR_Belarus_II_2015-03.09.2014.pdf), p. 2.

⁶⁴ Viasna, «Court in Mahiliou dismisses suit to close human rights NGO», 17 mars 2015.

96. La loi biélorussienne incrimine la participation aux activités d'associations non enregistrées et toute personne participant à de telles activités encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. De surcroît, les organisations non gouvernementales non enregistrées n'ont pas le droit de recevoir des fonds. Ces règles excessivement strictes sont généralement utilisées pour harceler et persécuter les militants des droits de l'homme. En particulier, les dispositions fiscales relatives au financement des associations sont invoquées pour engager des poursuites pénales, comme dans le cas d'Ales Bialiatski, qui a été condamné à quatre ans et demi de prison pour avoir administré des fonds étrangers pour le compte de Viasna.

97. Les tracasseries administratives, les avertissements et les menaces sont couramment utilisés pour intimider les défenseurs des droits de l'homme et les empêcher de mener leurs activités.

98. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par l'expulsion du Bélarus, le 21 février 2015, de la Présidente du Centre pour la réforme juridique (évolution du droit), Elena Tonkacheva, et par l'interdiction qui lui est faite de rentrer dans le pays pendant trois ans. Un arrêté d'expulsion a été émis contre cette militante des droits de l'homme suite à l'annulation, le 30 octobre 2014, de son permis de résidence, décision administrative fondée sur des infractions présumées aux réglementations relatives à la limitation de vitesse qu'elle aurait commises au volant de sa voiture (voir A/HRC/28/63/Add.1, par. 383)⁶⁵.

99. Le Rapporteur spécial constate avec préoccupation que Viasna, l'une des principales ONG du pays, continue depuis 2003 de se heurter à un refus d'enregistrement.

100. Le Rapporteur spécial prend note d'autre part des menaces de mort reçues par Leanid Sudalenka, défenseur des droits de l'homme à Gomel⁶⁶. Le Rapporteur spécial engage les autorités du Bélarus à mener une enquête approfondie sur ces menaces de mort et à offrir à M. Sudalenka une protection, conformément aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

101. Le Rapporteur spécial réaffirme que le Bélarus est tenu de se conformer à ses obligations internationales concernant la liberté d'association et de créer les conditions nécessaires pour garantir que les défenseurs des droits de l'homme puissent travailler en toute sûreté et sécurité.

L. Élections

102. Dans la perspective de la prochaine élection présidentielle, qui doit se tenir en 2015, il est particulièrement préoccupant de constater que le droit de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques et honnêtes n'est pas garanti au Bélarus (A/68/276, par. 115).

103. Le Conseil de la République a adopté, le 15 novembre 2013, un amendement à la législation électorale qui interdit de boycotter les élections⁶⁷. Le Rapporteur spécial demande le retrait de cet amendement et la mise en place d'une réforme permettant d'assurer la transparence et la participation publique, ainsi que l'inscription dans le Code électoral des principales conditions préalables à la tenue d'élections libres et régulières, en particulier:

- La garantie de l'indépendance des commissions électorales, notamment grâce à une composition pluraliste;

⁶⁵ Voir également HCDH, «Elena Tonkacheva's deportation shows "pervasive harassment of rights defenders in Belarus"», 6 mars 2015.

⁶⁶ Front Line Defenders, «Bélarus – Les autorités refusent d'enquêter sur les menaces de mort proférées contre le défenseur des droits humains, M. Leanid Sudalenka, et sa famille», communiqué de presse, 9 mars 2015.

⁶⁷ Belta, «OSCE/ODIHR not happy with Belarus' plans to ban election boycotts», 15 novembre 2013.

- Un processus transparent de décompte des votes, notamment une procédure détaillée qui permette aux membres de la commission électorale et à d'autres parties prenantes d'observer librement l'intégralité du processus.

104. Le Rapporteur spécial souligne en outre que le respect de la liberté de réunion, d'association et d'expression et de l'état de droit est essentiel pour une participation pleine et libre dans les sociétés démocratiques et une condition préalable à la tenue d'élections libres et régulières.

M. Syndicats

105. Cela fait des années que le Bélarus est invité à faire en sorte que le cadre législatif régissant l'activité syndicale et le droit de grève soit conforme à l'obligation qui lui incombe d'assurer le libre exercice des droits syndicaux et du droit de grève, du droit de former des syndicats et du droit de négociation collective⁶⁸. Selon l'indice des droits dans le monde de la Confédération syndicale internationale (CSI), qui classe les pays à l'aide de 97 critères en fonction des conditions de travail et qui a été rendu public le 19 mai 2014, le Bélarus figure parmi les 24 pays au monde qui sont «les pires pour les travailleurs» (catégorie 5: «Les droits ne sont pas garantis»)⁶⁹.

106. De même que les associations, les syndicats se heurtent à des obstacles pour se constituer et se faire enregistrer. Les syndicats non enregistrés ne peuvent pas mener d'activités et sont menacés de dissolution. A la 103^e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2014, la Commission de l'application des normes de la Conférence, dans une observation concernant la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, a noté «avec un profond regret» que, malgré les nombreuses demandes formulées par les organes de contrôle de l'OIT, aucune mesure concrète n'avait été prise à cet égard, et elle a engagé le Gouvernement à régler la question de l'enregistrement des syndicats dans la pratique. Elle a en outre pris note de nouvelles allégations relatives à des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans des entreprises du secteur public («Granit» et l'usine de pièces de tracteurs de Babruisk) et demandé des informations sur les allégations signalées par la CSI concernant des violations des Conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT, notamment sur le refus de reconnaître le droit de former des piquets de grève et d'organiser des manifestations, la radiation d'un syndicat primaire affilié au Syndicat des travailleurs de la radio et de l'électronique, et les pressions et menaces des autorités visant des dirigeants du Syndicat libre des travailleurs de la métallurgie.

107. L'article 30 de la loi n° 141-3 relative au système municipal de transport électrique et de métro adoptée le 5 mai 2014 interdit les grèves dans le secteur des transports. Une disposition analogue figure dans la loi révisée sur le transport ferroviaire adoptée en décembre 2014⁷⁰.

108. Le Rapporteur spécial note qu'Aliaksandr Varankin, Mikalai Zhybul, Aliaksandr Hramyka et Aleh Shauchenka, membres du Syndicat libre biélorusse, licenciés de l'usine de pièces de tracteurs de Babruisk, ont comparu devant le tribunal municipal de Babruisk le 18 décembre 2014 pour avoir participé à une «organisation de masse non autorisée» (il s'agissait d'une grève de la faim). Le juge leur a infligé des peines d'amende⁷¹.

⁶⁸ Voir E/C.12/1/Add.7/Rev.1, par. 22; E/C.12/BLR/CO/4-6, par. 17; et OIT, 369^e Rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.318/INS/5/2), par. 26.

⁶⁹ CSI, «Nouvel Indice CSI des droits dans le monde – Les pires pays au monde pour les travailleurs», 19 mai 2014.

⁷⁰ Voir <http://law.by/main.aspx?guid=150203>.

⁷¹ Comité Helsinki du Bélarus, Analytical review (voir la note 2).

N. Conditions de travail justes et favorables

109. Le 15 décembre 2014, le Président a signé le décret n° 5 sur le renforcement des conditions à remplir pour les dirigeants et employés des organisations. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que ce décret prévoit de nouvelles sanctions disciplinaires et de nouveaux motifs de licenciement et de suspension, et qu'il étend les motifs de résiliation anticipée d'un contrat à l'initiative de l'employeur⁷².

110. Comme l'a noté le titulaire du mandat dans des rapports précédents, les contrats à court terme ne sont pas l'exception mais la règle dans divers secteurs au Bélarus. Une grande partie des employés (jusqu'à 90 %, sauf dans la fonction publique et dans certains secteurs de l'industrie) sont en situation de précarité, risquant le non-renouvellement de leur contrat, contrairement à ce que prévoit le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. De tels contrats soumettent les travailleurs à des pressions, à des menaces et à la discrimination (A/HRC/26/44, par. 107).

111. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié le Bélarus de réviser le régime des contrats de travail de courte durée, d'abolir le travail obligatoire pour les toxicomanes, d'assurer le libre exercice des droits syndicaux et de garantir des dispositifs de protection sociale (voir E/C.12/BLR/CO/4-6). Le Bélarus devrait mettre en œuvre les recommandations du Comité et incorporer dans son système juridique le principe de non-discrimination dans l'emploi pour quel que motif que ce soit, conformément aux normes internationales.

O. Travail forcé

112. Le 20 octobre 2014, les autorités du Bélarus ont annoncé qu'elles prévoyaient d'adopter des mesures contre le parasitisme (*tuneyadstvo*)⁷³. Sont qualifiées de «parasites» les personnes qui ne travaillent pas du tout ou qui ne travaillent pas officiellement selon les données de l'administration. Un projet de décret sur «la stimulation de l'emploi des citoyens», soumis au Conseil des ministres le 19 mars 2014, prévoit de taxer tous les citoyens aptes à l'emploi qui ne sont pas employés et de sanctionner ceux qui ne travaillent pas⁷⁴. Le Rapporteur spécial s'inquiète de l'impact que de telles dispositions risquent d'avoir sur les personnes vulnérables de la société et relève avec préoccupation qu'elles sont contraires aux normes internationales du travail, pouvant conduire à une nouvelle détérioration des conditions d'emploi et au travail forcé.

113. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations de la part de personnes qui ont été forcées de travailler dans des circonstances sans rapport avec leur emploi ou leur situation, notamment de conscrits, de détenus et de diplômés. Les autorités imposent à la population l'accomplissement de travaux non rémunérés dans le cadre des «soubotniks». En principe, la participation à ces travaux est volontaire, mais, dans la pratique, ceux qui n'y participent pas risquent d'en subir les conséquences et se voir par exemple refuser le renouvellement de leur contrat de travail ou supprimer leurs primes mensuelles (A/HRC/26/44, par. 112).

114. Le Rapporteur spécial rappelle que l'OIT considère l'interdiction du travail forcé comme la pierre angulaire du droit international du travail.

⁷² Belarus Digest, «Lukashenka's decree No. 5: a new blow to Belarusian workers», 30 décembre 2014.

⁷³ Vadzim Smok, «Belarus may introduce forced labour to fight sponging», Belarus Digest, 29 octobre 2014.

⁷⁴ Belta, «Draft ordinance on employment submitted to Belarus' Council of Ministers», 19 mars 2015.

P. Discrimination

115. Bien que des principes généraux d'égalité et de non-discrimination soient garantis à l'article 22 de la Constitution, il n'existe aucune loi nationale ni disposition législative englobant la discrimination directe et indirecte. Seul le Code du travail comporte une définition de la discrimination⁷⁵. Comme il a été relevé dans de précédents rapports, pour les tribunaux, la discrimination ne peut donner lieu à des poursuites (A/HRC/23/52, par. 96).

116. Le Rapporteur spécial invite les autorités à élaborer une loi globale contre la discrimination conformément aux normes internationales.

1. Femmes

117. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité le Bélarus à envisager d'adopter une loi relative à l'égalité des sexes ou une législation globale contre la discrimination, avec une définition précise de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et à mettre en place une politique générale afin de venir à bout des attitudes stéréotypées concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société (voir [CEDAW/BLR/CO/7](#), par. 12 et 18 a)). La participation des femmes à la vie politique et publique et aux processus de décision, les disparités salariales et l'accès au marché du travail sur un pied d'égalité sont des problèmes récurrents⁷⁶.

118. En ce qui concerne les politiques d'égalité hommes-femmes, notamment celles qui sont prévues dans le cadre du quatrième Plan d'action national visant à assurer l'égalité entre les sexes (2011-2015), le Rapporteur spécial prend note des efforts en cours mais aussi des recommandations invitant les autorités à accroître les ressources financières aux fins de l'application de ce plan et du renforcement du Conseil national chargé de la politique en matière d'égalité des sexes (voir [CEDAW/BLR/CO/7](#), par. 11 et 12).

119. Au cours des seize journées de mobilisation contre la violence fondée sur le genre organisées en 2013, le Bélarus a lancé une campagne nationale de sensibilisation intitulée «Une maison sans violence» en vue de prévenir la violence domestique⁷⁷. Dans le rapport qu'il a soumis au titre du deuxième cycle de l'EPU, le Bélarus a indiqué qu'une définition de la violence domestique avait été introduite dans la loi relative aux mesures fondamentales pour la prévention de la délinquance adoptée le 4 janvier 2015. Le Rapporteur spécial engage le Bélarus à adopter rapidement le projet de loi sur la violence domestique, de façon à garantir le droit des victimes à une assistance, une protection et une réparation.

2. Personnes handicapées

120. Des efforts ont été faits en faveur des personnes handicapées, particulièrement en ce qui concerne l'accessibilité des infrastructures publiques. Les personnes handicapées continuent de se heurter à des obstacles physiques et réglementaires et à des difficultés pour accéder à l'éducation et à l'emploi, notamment pour disposer d'aménagements raisonnables sur le lieu de travail, ainsi qu'à des préjugés.

⁷⁵ Rapport conjoint (voir la note 4), p. 14.

⁷⁶ Voir E/CN.4/2006/36, par. 66; E/C.12/BLR/CO/4-6, par. 11 b) et 12; E/C.12/1/Add.7/Rev.1, par. 23; *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 38* (A/55/38), par. 355, 359, 365 et 366; *ibid.*, cinquante-neuvième session (A/59/38), par. 351, 352, 357 et 358; CEDAW/BLR/CO/7, par. 32; A/HRC/4/16, par. 43; et A/HRC/15/16, par. 97.42 et 97.43.

⁷⁷ Voir ONU-Femmes, Engagements internationaux (<http://www.unwomen.org/en/what-we-do/ending-violence-against-women/take-action/commit/government-commitments>).

121. Le Rapporteur spécial prend note du projet de décret présidentiel concernant la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées évoqué dans le rapport national soumis au titre du deuxième cycle de l'EPU, et il encourage le Bélarus à ratifier la Convention et le Protocole s'y rapportant.

3. Roms

122. Comme le Rapporteur spécial l'a signalé dans ses précédents rapports (voir [A/HRC/26/44](#), par. 125), la discrimination à l'égard des Roms est très répandue, notamment dans les domaines de l'emploi et de l'éducation. Des défenseurs des droits de l'homme indiquent avoir reçu des plaintes de la communauté rom concernant des cas de placement en détention abusif et arbitraire par les forces de l'ordre⁷⁸.

4. Personnes LGBTI

123. Si les relations homosexuelles ne sont pas illégales au Bélarus, les propos homophobes sont monnaie courante, y compris dans les médias. Il n'existe pas de loi protégeant les minorités sexuelles de la discrimination, et la violence homophobe n'est pas considérée comme un crime motivé par la haine bien que les personnes LGBTI soient fréquemment victimes de harcèlement, de discrimination et d'agression ([A/69/307](#), par. 84). En mai 2014, un jeune homme a été agressé alors qu'il sortait d'un club gay à Minsk. Il est resté ensuite un mois dans le coma et présente des séquelles irréversibles. Le tribunal a condamné l'agresseur à deux ans et huit mois d'emprisonnement pour homicide involontaire et refusé de considérer la moindre circonstance relevant du crime de haine fondé sur l'orientation sexuelle, malgré la déposition de témoins indiquant une intention homophobe de la part de l'agresseur⁷⁹.

124. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par les problèmes particuliers auxquels se heurtent les défenseurs des LGBTI, qui sont victimes d'une double discrimination et font souvent l'objet de violences et d'abus, notamment de la part des forces de l'ordre ([A/69/307](#), par. 84).

5. Personnes vivant avec le VIH/sida

125. Le Rapporteur spécial prend note des informations faisant état des efforts déployés pour lutter contre le VIH/sida, notamment du fait que les traitements antirétroviraux sont pris en charge par l'État⁸⁰ et que des programmes de réduction des risques ont été mis en place, avec notamment la délivrance de traitements substitutifs aux opiacés⁸¹. Il appelle cependant l'attention sur la nécessité d'interdire la discrimination, et d'abroger ou de modifier les lois et les politiques qui perpétuent la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH/sida (E/C.12/BLR/CO/4-6, par. 24).

Q. Droits culturels

126. Dans son précédent rapport, le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par l'usage limité de la langue biélorusse dans l'enseignement et la vie culturelle ([A/HRC/26/44](#), par. 126). Il est encouragé de noter que le biélorusse est davantage utilisé dans la vie publique. Il relève, par exemple, que le Ministre de l'éducation a annoncé, le 21 janvier

⁷⁸ Viasna, «Human rights defenders receive more reports on ongoing harassment of Roma», 26 février 2015.

⁷⁹ Civic Belarus, «Belarusian Court refuses to admit homophobia», 15 janvier 2015.

⁸⁰ ONUSIDA, «Mettre fin à l'épidémie de sida au Bélarus: des engagements et des efforts conjoints», 10 février 2015.

⁸¹ ONUSIDA, «Traitement substitutif aux opiacés et prévention du VIH au Bélarus», 11 décembre 2014.

2015, des projets visant à favoriser l'utilisation de la langue biélorusse dans l'enseignement, et notamment l'enseignement en biélorusse de l'histoire et de la géographie à l'école⁸². Dans son allocution annuelle, en janvier 2015, la Cour constitutionnelle s'est prononcée en faveur de la publication des actes législatifs en russe et en biélorusse⁸³.

VI. Conclusions et recommandations

127. Le Rapporteur spécial a constaté au cours de la période considérée que la situation générale des droits de l'homme au Bélarus ne s'était pas sensiblement améliorée depuis la soumission de son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme. La situation de certains droits s'était même encore détériorée suite à l'adoption de nouvelles dispositions restrictives venant s'ajouter à un régime qui impose depuis longtemps et continue d'imposer des limitations structurelles à la jouissance des libertés et des droits civils et politiques consacrés dans la Constitution et dans les engagements internationaux du Bélarus.

128. Le Rapporteur spécial observe avec préoccupation que le Bélarus aborde une nouvelle élection présidentielle sans avoir remédié aux insuffisances de sa gouvernance en matière de droits de l'homme, situation qui a régulièrement débouché par le passé, à l'occasion d'événements civiques marquants de ce type, sur des phénomènes de violence.

129. Outre l'absence de coopération avec le mandat, le Rapporteur spécial note que nombre de recommandations formulées par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme n'ont pas été pleinement appliquées ni suivies d'effet. Il convient de remédier rapidement aux insuffisances qui conduisent à des violations persistantes et systématiques des droits de l'homme en y apportant des réponses institutionnelles promptes et effectives afin de contribuer au renforcement du système national de protection des droits de l'homme. Dans cette optique, le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement de prendre des mesures pour mettre intégralement en œuvre toutes les recommandations formulées par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme – organes conventionnels, Examen périodique universel, procédures spéciales et procédures du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il rappelle qu'il est prêt à coopérer pleinement avec le Gouvernement conformément à son mandat.

130. Compte tenu de cette situation, les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme et dans ses rapports à l'Assemblée générale demeurent valables. À ces recommandations⁸⁴, le Rapporteur spécial souhaite ajouter celles qui suivent.

131. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement du Bélarus:

a) D'élaborer un plan national d'action pour les droits de l'homme afin d'assurer le suivi et la réalisation de toutes les recommandations formulées par le système international des droits de l'homme, dans le cadre d'un large processus de consultation associant toutes les organisations de la société civile s'occupant de la promotion des droits de l'homme, quel que soit leur statut en matière d'enregistrement, ainsi que la population. Ce plan devrait être de grande portée, tenir compte de l'interdépendance et de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, prévoir des délais et des critères d'application précis et être mis en œuvre dans le

⁸² Belta, «Zhuravkov: History and geography should be studied in Belarusian», 21 janvier 2015.

⁸³ <http://kc.gov.by/main.aspx?guid=19095>.

⁸⁴ Voir A/HRC/23/52, par. 119; A/HRC/26/44, par. 139; A/68/276, par. 118; et A/69/307, par. 93.

cadre d'une coopération étroite entre le Gouvernement et le Parlement, les organisations de la société civile, le système des Nations Unies et la communauté internationale. Le Gouvernement devrait en outre établir un mécanisme consultatif, par exemple un comité national de coordination, ouvert à la société civile, pour mener à bien ce processus;

b) D'établir une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, avec un mandat précis dans le domaine des droits de l'homme et de larges pouvoirs en matière de promotion et de protection;

c) De poursuivre la réforme du système judiciaire, notamment en appliquant intégralement le décret présidentiel n° 6, et de prendre des mesures supplémentaires pour lever les obstacles juridiques et institutionnels qui empêchent d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire, conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, condition préalable à l'établissement d'un état de droit;

d) D'abroger les modifications apportées aux lois relatives aux élections et aux référendums du 15 novembre 2013 qui interdisent le boycott des élections, et de prendre des mesures pour assurer la transparence et la participation publique dans les processus électoraux, et, en particulier:

i) de créer des commissions électorales indépendantes grâce à une composition pluraliste;

ii) de veiller à un décompte des voix transparent lors des élections, en assurant notamment une observation complète et ouverte par les membres des commissions électorales et d'autres parties prenantes;

e) De créer un espace qui permette une participation pleine et effective à la vie publique et aux processus de décision, une opposition pacifique et un dialogue, en respectant pleinement le droit à la liberté de réunion, d'association et d'expression, gage d'élections libres et régulières. À cette fin, il convient d'examiner toutes les lois, et de modifier et d'abroger s'il y a lieu certaines dispositions, compte tenu des recommandations formulées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme, de façon à ce qu'elles soient conformes à la Constitution et aux normes internationales;

f) D'annuler les dispositions récentes de la loi relative aux médias qui étendent les restrictions imposées à la liberté d'expression des cybermédias, et de supprimer également les réglementations qui permettent aux pouvoirs publics de sanctionner le contenu de la presse ou de bloquer les ressources Internet;

g) De protéger les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes contre les mesures de harcèlement, d'intimidation et de violence dont ils font l'objet en raison de leurs activités, de mener promptement des enquêtes impartiales et approfondies sur de tels actes et de poursuivre et punir leurs auteurs;

h) De libérer sans condition tous les opposants politiques et les défenseurs et militants des droits de l'homme qui ont fait l'objet de poursuites pénales et de faire en sorte qu'ils soient pleinement réhabilités, et de cesser de recourir à des poursuites administratives ou pénales en représailles pour le simple exercice de droits politiques et d'autres droits;

i) De s'abstenir de prononcer des peines capitales et d'instaurer immédiatement un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition définitive;

j) D'élaborer, conformément aux normes internationales, une loi générale contre la discrimination qui englobe la discrimination directe et indirecte;

k) De modifier ou d'abroger les dispositions législatives qui ne sont pas conformes aux normes internationales du travail, notamment au droit de se syndiquer, d'abolir le travail forcé et involontaire, d'assurer le libre exercice des droits des syndicats et de garantir des mécanismes de protection sociale;

l) D'étendre le champ de la coopération avec les organismes des Nations Unies, notamment avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, afin d'entreprendre des activités qui tiennent compte de toutes les recommandations émanant du système des droits de l'homme;

m) De reconnaître le titulaire du mandat et de coopérer pleinement avec lui en engageant un dialogue de fond constructif et en facilitant une visite dans le pays.
